



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2022-060

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2022

Sommaire

Préfecture du Doubs /

25-2022-08-11-00008 - Arrêté portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire dans la commune de Rignosot (4 pages) Page 3

25-2022-08-12-00001 - Interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département du Doubs (3 pages) Page 8

Préfecture du Doubs / CAB/SIDPC

25-2022-08-11-00004 - Arrêté de dérogation restrictions provisoire de l'eau les jardins de Busy (4 pages) Page 12

25-2022-08-11-00007 - Arrêté portant approbation aux dispositions spécifiques du tunnel ferroviaire du Mont d'Or du plan ORSEC départemental (2 pages) Page 17

25-2022-08-11-00005 - Arrêté portant approbation de la procédure du plan départemental du traitement des plis et colis contenant des substances suspectes (1 page) Page 20

25-2022-08-11-00006 - Arrêté portant approbation du plan départemental de gestion sanitaire d'une vague de chaleur (2 pages) Page 22

Préfecture du Doubs / Direction des Sécurités

25-2022-08-11-00009 - Arrêté composition de la commission départementale de sécurité routière (5 pages) Page 25

Préfecture du Doubs

25-2022-08-11-00008

Arrêté portant convocation des électeurs pour
l'élection municipale partielle complémentaire
dans la commune de Rignosot



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections**

ARRÊTÉ n° **du 11 AOUT 2022**
Election municipale partielle complémentaire - commune de Rignosot

Convocation des électeurs

Lè Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Electoral et notamment ses articles L. 252, L. 253 et L. 255-2 à L. 255-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-2, L. 2122-8, L. 2122-15 et L. 2122-17 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU la circulaire NOR INTA000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;

VU la circulaire NOR INTA000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 dans les communes de moins de 1 000 habitants ;

VU la circulaire n° INTA 1625463 J du 19 septembre 2016 relative aux élections partielles ;

CONSIDERANT la démission de M. Sylvain FAIVRE de ses fonctions de conseiller municipal en date du 25 août 2021 ainsi que la démission de M. Thierry BEUDET de son mandat de maire tout en restant conseiller municipal, acceptée par le préfet du Doubs en date du 29 juin 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité, en application de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, de compléter le conseil municipal avant l'élection du maire et des adjoints ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1^{er}: Les électeurs de la commune de Rignosot sont convoqués le **dimanche 25 septembre 2022** et, le cas échéant pour le second tour, le **dimanche 2 octobre 2022** à l'effet de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

Article 2 : Les candidats doivent déposer leur candidature **pour le premier tour** à la Préfecture du Doubs, directement auprès d'un agent du Bureau de la réglementation générale et des élections – Espace Chamars – 3 avenue de la Gare d'eau - 25000 Besançon, aux dates et horaires suivants :

Lundi 5, Mardi 6, mercredi 7 septembre 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 et le jeudi 8 septembre 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Conformément à l'article L. 255-3 du Code Electoral, les candidats peuvent se présenter isolément ou de façon groupée. Dans tous les cas, chaque candidat doit déposer une déclaration de candidature, au moyen du formulaire Cerfa n° 14996*03 qui rend compte des indications suivantes : la commune dans laquelle il fait acte de candidature, les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession (intitulé et catégorie socio-professionnelle) du candidat ainsi que, le cas échéant, sa nationalité s'il est ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne autre que la France. La signature manuscrite du candidat doit être apposée.

Chaque candidat doit produire les pièces de nature à prouver qu'il possède la qualité d'électeur de la section de commune, telle qu'elle est définie à l'article L. 228 du Code Electoral. Le candidat ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne autre que la France fournit, à l'appui de sa candidature, les documents prévus par l'article L.O. 265-1, alinéa 2.

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats.

Dans ce cas, chaque candidat appose, à la suite de sa signature sur le CERFA, la mention manuscrite suivante : *"la présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection dans la candidature groupée présentée par"*.

Cette déclaration est assortie de la copie d'un justificatif d'identité du candidat et des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228.

Article 3 : **Pour le second tour :** les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Dans ce cas, les déclarations de candidatures doivent être déposées à la Préfecture du Doubs directement auprès d'un agent du Bureau de la réglementation générale et des élections – Espace Chamars – 3 avenue de la Gare d'eau - 25000 Besançon, aux dates et horaires suivants :

Lundi 26 septembre 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 et le mardi 27 septembre 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Article 4 : Les électeurs ont la possibilité de demander leur inscription sur les listes électorales principale et complémentaire municipale pour participer au scrutin, jusqu'au mercredi **17 août 2022** au moyen de la téléprocédure et jusqu'au vendredi **19 août 2022** en mairie ou par courrier.

Par exception, les personnes remplissant l'une des conditions de l'article L. 30 du code électoral peuvent également demander leur inscription sur la liste électorale jusqu'au 10e jour précédant le scrutin, soit le **jeudi 15 septembre 2022**.

Conformément à l'article L. 19 du code électoral, la commission de contrôle doit se réunir entre le 24e et le 21e jour avant le scrutin, soit **entre le jeudi 1^{er} septembre et le dimanche 4 septembre 2022** pour s'assurer de la régularité de la liste électorale.

Les élections se feront sur la base des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du Répertoire Electoral Unique et à jour :

- du tableau des inscriptions et radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié le lendemain de la réunion de la commission, et au plus tard le 20e jour qui précède le scrutin, soit le lundi 5 septembre 2022) ;

- du tableau des inscriptions prises en application des articles L. 30 et L. 31, et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours précédant le scrutin, soit le mardi 20 septembre 2022).

Article 5 : Le bureau de vote sera établi à la mairie ou, à défaut, dans le local qui sert habituellement à la tenue des réunions du conseil municipal. Deux membres au moins du bureau seront présents pendant la durée des opérations.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Article 7 : Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1) la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2) un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

Article 8 : La liste d'émargement, destinée à constater la participation de chaque électeur au scrutin, sera déposée sur le bureau.

Article 9 : Les opérations électorales devront avoir lieu conformément aux dispositions du code électoral et des circulaires ministérielles sus-visées.

Article 10 : Le dépouillement du scrutin se fera conformément aux dispositions des articles L. 65, L. 66, L. 67 et L. 68 du code électoral.

Article 11 : Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement du vote et les opérations de dépouillement sera jugée provisoirement par le bureau de vote et consignée au procès-verbal ; mais le bureau de vote n'est pas juge de la validité de l'élection sur laquelle il appartient au Tribunal Administratif de se prononcer.

Article 12 : Immédiatement après l'élection, le procès-verbal et ses pièces annexes sont adressés à la préfecture du Doubs.

Article 13 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté, à partir de la date de son affichage et jusqu'à la date du premier tour de scrutin, par les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 14 : Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs et le premier adjoint au maire de la commune de Rignosot, maire par intérim, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et affiché en mairie.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2022-08-12-00001

Interdiction temporaire de rassemblements
festifs
à caractère musical dans le département du
Doubs

**Arrêté n°25-2022-08-12-00001 du 12 août 2022
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs
à caractère musical dans le département du Doubs**

Le préfet du Doubs

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment son article 431-9 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté n°25-2022-07-25-00001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical regroupant plusieurs centaines de participants est susceptible de se tenir dans la zone de défense et de sécurité Est entre le vendredi 12 et le mardi 16 août 2022 selon les éléments d'information disponibles et concordants ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré s'est tenu dans le département du Doubs du 5 au 8 août 2022, malgré l'interdiction préfectorale en vigueur ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, tout rassemblement exclusivement festif à caractère musical organisé par des personnes privées dans des lieux non aménagés à cette fin, et dont le nombre prévisible de participants dépasse 500, doit faire l'objet d'une déclaration des organisateurs auprès du représentant de l'État dans le département concerné ;

Considérant qu'aucune déclaration mentionnant les mesures envisagées pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques n'a été déposée auprès du préfet du Doubs, que l'organisateur n'est pas identifié et que le terrain accueillant le rassemblement n'est pas connu ;

Considérant qu'un arrêté pris par le préfet de la Haute-Saône a interdit tout rassemblement festif à caractère musical du vendredi 12 août à 18 heures au mardi 16 août à 6 heures sur l'ensemble du territoire du département, et qu'il est d'usage que les rassemblements festifs à caractère musical ayant fait l'objet d'une interdiction préfectorale soient organisés dans un département limitrophe ;

Considérant l'urgence et la nécessité de prévenir les risques élevés de troubles à l'ordre public ; que les forces de sécurité intérieure et les services de secours et de lutte contre l'incendie ne sont pas en mesure de participer à la sécurisation d'un évènement susceptible d'être organisé dans un lieu présentant des risques majeurs pour la sûreté et la sécurité des participants, ainsi que pour l'environnement, notamment au regard des conditions climatiques estivales (canicule, orage et sécheresse) ;

Considérant que dans ces circonstances, ce rassemblement est en mesure de provoquer des troubles graves à l'ordre public et que seule son interdiction est de nature à prévenir efficacement les atteintes à la sécurité, à la sûreté et à la tranquillité publiques susceptibles de se produire ;

Considérant qu'en l'absence d'éléments permettant d'identifier le lieu géographique ayant été choisi par les organisateurs du rassemblement envisagé, et afin de donner un effet utile à l'interdiction de ce dernier, il y a lieu d'interdire, sauf motif légitime, la circulation de tout véhicule transportant du matériel de sonorisation sur l'ensemble des réseaux routiers du département du Doubs ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La tenue de tout rassemblement festif à caractère musical (« rave-party », « free-party » ou « teknival ») répondant aux caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux déclarés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Doubs à compter du vendredi 12 août à 18 heures, et jusqu'au mardi 16 août 2022 à 6 heures.

Article 2 : La circulation de tout véhicule transportant du matériel de sonorisation à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département du Doubs à compter du vendredi 12 août à 18 heures, et jusqu'au mardi 16 août 2022 à 6 heures.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de sécurité intérieure.

Article 4 : Les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs et le commandant en second du groupement de gendarmerie du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 12 août 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Philippe PORTAL

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet dans un **délai de deux mois** suivant sa publication :

- d'un **recours gracieux** adressé au préfet du Doubs ;
- d'un **recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'Intérieur ;
- d'un **recours contentieux** devant le tribunal administratif de Besançon (par courrier ou par le biais de l'application « Télérecours citoyen »).

Dans le cas du **rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique**, le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture du Doubs

25-2022-08-11-00004

Arrêté de dérogation restrictions provisoire de
l'eau les jardins de Busy

Arrêté N°....

portant dérogation aux restrictions provisoires des usages de l'eau : arrosage des productions horticoles, maraîchères, pépinières des professionnels et des collectivités : entreprise les jardins de Busy, à BUSY.

Le préfet du Doubs,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3, R211-66 à 70

Vu le décret du 23 juin 2021 nommant Jean François COLOMBET Préfet du Doubs ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté du premier ministre nommant Patrick VAUTERIN directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté 25 2021 07 12 00018 portant délégation de signature à Patrick VAUTERIN ;

Vu l'arrêté 25 2022 07 25 00001 portant délégation de signature à Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU l'arrêté cadre départemental 25 2022 04 28 00001 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le département du Doubs, à l'exception du sous-bassin de l'Allan ;

Vu l'arrêté du 10 août 2022 portant restriction provisoire des usages de l'eau de niveau , qui limite l'arrosage par système d'irrigation localisée des cultures concernées à l'utilisation de réserves d'eau de pluie ;

Vu la demande effectuée par l'entreprise les jardins de Busy, à BUSY, représentée par Mme VUILLET Emeline ;

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que cet usage de l'eau est nécessaire pour la préservation de productions alimentaires ;

CONSIDERANT l'impact économique et sur l'emploi des pertes de ces productions, dont une partie est d'ores et déjà perdue ;

CONSIDERANT que les réserves d'eau de pluie sont désormais épuisées, et qu'il convient d'autoriser l'utilisation d'autres ressources non potables ;

CONSIDERANT que l'installation est récente, que les installations visant à récupérer l'eau seront installées en 2023, mais que néanmoins, les mesures nécessaires pour économiser l'eau ont été prises (variétés, modalités d'arrosage, culture bio...) ;

CONSIDERANT que la durée particulièrement longue de la sécheresse actuelle a épuisé les ressources, et que l'installation n'a pas de solution de secours autre que le prélèvement d'eau potable, le prélèvement sur STEP étant interdit en bio ;

CONSIDERANT que le volume (19m³/semaine) demeure compatible avec l'état de la ressource,

CONSIDERANT dans ces conditions qu'une dérogation peut être accordée au demandeur pour arroser sa production ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

A R R E T E

Article 1 : Objet

Par dérogation à l'arrêté portant restrictions provisoires des usages de l'eau susvisé, l'entreprise les jardins de BUSY est autorisée à arroser sa production aux conditions suivantes :

- utilisation d'eau potable, en l'absence d'autre solution actuellement ;
- dans la limite de 19m³ par semaine.

Article 2 : Durée

Les dispositions mentionnées à l'article 1 sont en vigueur jusqu'à la levée des restrictions d'eau de niveau crise. Elles seront affichées sur le site et les véhicules concernés, de manière visible, au moyen d'une affiche fournie par la DDT (voir annexe).

Article 3: Voies de recours

Direction départementale des territoires du Doubs
6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 65 62 62 – mèl : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

2/4

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site Internet www.telerecoeurs.fr .

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de la présente dérogation, et fera l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs (IDE) pendant toute la période de restriction. Il sera également affiché dans la commune concernée.

Article 5 : Exécution

Le Directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera adressé également : :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- au Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- au responsable du service départemental de l'office français de la Biodiversité,

Fait à Besançon, le **11 AOUT 2022**

Le Préfet
Par délégation,
le secrétaire général
Philippe PORTAL





Réserveons l'eau potable à la santé, la salubrité et la sécurité !

**La commune de BUSY est en sécheresse
crise**

(arrêté du 10 août 2022)

**L'activité suivante est autorisée : arrosage de
production maraîchère, horticole...**

**L'entreprise Les jardins de Busy est autorisée à
arroser ses productions dans la limite de 19
m³ /semaine.**

10/08/2022



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires du Doubs
6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 65 62 62 – mèl : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

4/4

Préfecture du Doubs

25-2022-08-11-00007

Arrêté portant approbation aux dispositions
spécifiques du tunnel ferroviaire du Mont d'Or
du plan ORSEC départemental



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° -
portant approbation aux dispositions spécifiques du Tunnel Ferroviaire du Mont d'Or du
Plan ORSEC Départemental**

Cabinet du Préfet – Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

**LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU la circulaire interministérielle n°99-539 relative au diagnostic de sécurité des tunnels ferroviaire ;
- VU les conditions d'intervention du Train d'Extinction et de Sauvetage des Chemins de Fer Suisses sur les sections de ligne Vallorbe-Frasne-Pontalier en collaboration avec le canton de Vaud applicable depuis le 12 décembre 2019 ;
- VU La convention du 04 février 2020 fixant les conditions d'intervention du Train d'extinction et de sauvetage (TES) des Chemins de Fer Fédéraux suisses (CFF), sur les rails français dans le département du Doubs ;
- VU L'approbation du plan bilatéral pour la coordination des secours au tunnel du Mont d'Or de l'année 2022.

CONSIDERANT les avis des services consultés ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE:

Article 1^{er} :

Les Dispositions Spécifiques Orsec « Tunnel Ferroviaire du Mont d'Or » sont approuvées.

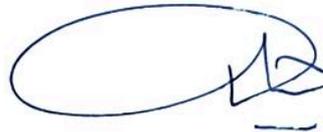
ADRESSE POSTALE : 8 bis, rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 13 février 2013 portant approbation des Dispositions Spécifiques Orsec « Tunnel Ferroviaire du Mont d'Or » est abrogé.

Article 3 : Madame La Directrice de Cabinet du Préfet, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier, MM.les Chefs des services cités dans les dispositions spécifiques Orsec « Transport de Matières Radioactives » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 : Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Besançon, le 13 JUIL. 2022



Préfecture du Doubs

25-2022-08-11-00005

Arrêté portant approbation de la procédure du
plan départemental du traitement des plis et
colis contenant des substances suspectes

ARRÊTÉ

portant approbation à la procédure du plan départemental du traitement des plis et colis contenant des substances suspectes

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 ;
VU la circulaire n°750/SGDSN/PSE/PPS du 18 février 2011, relative à la découverte de plis, colis, contenants et substances suspectés de renfermer des agents radiologiques, biologiques ou chimiques dangereux. l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les dispositions spécifiques à mettre en œuvre en cas de découverte de plis, colis, contenants et substances suspectées de renfermer des agents Radiologiques, Biologiques ou Chimiques dangereux, annexées au présent arrêté sont approuvées.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Besançon, Montbéliard et Pontarlier, la directrice de l'Agence Régionale de Santé, l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du dispositif, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs..

ARTICLE 3 : Par application de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le **13 JUIL. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-08-11-00006

Arrêté portant approbation du plan
départemental de gestion sanitaire d'une vague
de chaleur

ARRÊTÉ N°
**portant approbation du plan départemental
de gestion sanitaire d'une vague de chaleur**

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2215-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 741-1 et L 741-2 qui codifient les dispositions de l'article 14 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application des dispositions de l'article 14 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,
- VU** l'arrêté n°2016-12-02-010 du 2 décembre 2016 portant approbation des fiches acteurs du socle opérationnel dispositions générales du plan ORSEC départemental ;

Considérant les avis émis par les services consultés ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet, sous-préfète

A R R E T E

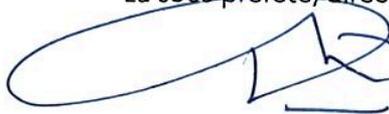
Article 1^{er} : les dispositions spécifiques « Gestion sanitaire d'une vague de chaleur » du plan ORSEC départemental sont approuvées.

Article 2 : Mesdames et messieurs la directrice de cabinet du Préfet du Doubs, les sous-préfets des arrondissements de Pontarlier et Montbéliard le directeur départemental des services d'incendie et de secours, monsieur le général commandant du groupement de gendarmerie départementale, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le chef du service d'aide médicale urgente, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Monsieur le délégué départemental militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3 : Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Besançon, le 13 JUIL. 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-08-11-00009

Arrêté composition de la commission
départementale de sécurité routière

Arrêté N°
Portant composition de la commission départementale de la sécurité routière

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles R. 411-10, R. 411-11 et R. 411-12 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives modifié ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives ;

VU le décret n°2012-537 du 20 avril 2012 relatif aux compétences de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives

VU l'arrêté préfectoral n°25-2017-05-09-001 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière et ses sous-sections spécialisés pour le département du Doubs ;

VU la désignation d'élus communaux par l'association des maires du Doubs ;

VU les propositions des organisations professionnelles, fédérations sportives et associations d'usagers ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commission Départementale de la Sécurité Routière, dont le siège est à la Préfecture du Doubs, est placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié susvisé, sont nommés :

A) Représentants des services de l'État :

- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Mme la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ou leurs représentants.

B) Représentants des collectivités territoriales :

- M^{me} la Présidente du Conseil Départemental du Doubs,
- M. le Président de l'Association Départementale des Maires du Doubs,

ou leurs représentants.

C) Représentants des Organisations professionnelles et des Fédérations sportives :

- UNOSTRA – 5A rue Albert Thomas – 25000 BESANCON,
- Fédération Nationale des Transports Routiers – 5, rue St Christophe – 25480 MISEREY SALINES,
- Fédération Nationale des Transports de Voyageurs – 5, rue St Christophe – 25480 MISEREY SALINES,
- Conseil National des Professions de l'Automobile – 14, rue Lecourbe – 25044 BESANCON cedex,
- Fédération Française d'Athlétisme – 10, rue du Languedoc – 25000 BESANCON,
- Fédération Française du Sport Automobile – 3 rue du Temple – 25750 AIBRE ,

- Fédération Française des Véhicules d'Époque – 24 rue des Acacias – 70170 PORT SUR SAONE
- Ligue Motocycliste de Franche-Comté – 9, av Aristide Briand – BP 90183 – 39102 DOLE cedex,
- UFOLEP Franche-Comte – 14, rue Violet – 25000 BESANCON.

D) Représentants des Associations d'Usagers :

- Union Départementale des Associations Familiales – 12, rue de la Famille – 25041 BESANCON cedex,
- Association des Parents d'Élèves de l'Enseignement Public – 2, rue Oehmichen – 25200 MONTBELIARD,
- Association Prévention Routière – 28, rue du Caporal Peugeot – 25000 BESANCON,
- Automobile Club Bourgogne Franche-Comté – 9, rue des Ardennes – 21000 DIJON.

Les membres désignés à l'article 2 ont voix délibérative.

ARTICLE 3 : La sous-commission « **Fourrières** » chargée d'examiner les demandes d'agrément des gardiens et des installations de fourrières est composée comme suit :

1 - Représentants des Administrations de l'État :

- le Préfet ou son représentant, président,
- le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs ou le directeur départemental de la sécurité publique (selon de lieu d'implantation de l'établissement), ou leur représentant,
- le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant.

2 - Représentants des élus départementaux et communaux :

- au moins un représentant désigné par le Conseil Départemental,
- au moins un représentant désigné par l'Association des Maires du Doubs.

3 - Représentants des organisations professionnelles

- un représentant du Conseil National des Professions de l'Automobile.

4 - Représentants des associations d'usagers :

- un représentant de l'Association Prévention Routière,
- un représentant de l'Automobile Club Bourgogne Franche-Comté.

Est associé aux travaux de cette section spécialisée :

- le maire de la commune concernée.

Les avis émis par cette section sur les dossiers la concernant tiennent lieu d'avis de la commission.

ARTICLE 4 : La sous-commission « **Épreuves et compétitions sportives** » chargée d'examiner les demandes d'autorisation d'organisation de manifestations sportives, dans les conditions prévues aux articles R 331-11 et R 331-26 du code du sport, est composée comme suit :

1 - Représentants des Administrations de l'État :

- le Préfet ou son représentant, président,
- les sous-préfets territorialement compétents ou leur représentant, lorsqu'il y a lieu,
- le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs ou le directeur départemental de la sécurité publique (selon de lieu d'implantation de l'établissement), ou leur représentant,
- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, ou son représentant,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant.

2 - Représentants des élus départementaux et communaux :

- au moins un représentant désigné par le Conseil Départemental,
- au moins un représentant désigné par l'Association des Maires du Doubs.

3 - Représentants des organisations professionnelles et fédérations sportives :

- un représentant de la Fédération française d'athlétisme,
- un représentant de la Fédération française de sport automobile,
- un représentant de la Fédération française des véhicules d'époque
- un représentant de la Ligue motocycliste de Franche-Comté,
- un représentant de l'UFOLEP Franche-Comté.

Sont associés aux travaux de cette section spécialisée :

- l'organisateur de la manifestation,
- les maires des communes concernées,
- le directeur départemental de l'office national des forêts ou le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- les représentants des associations sportives concernées par l'événement.

Les avis émis par cette section sur les dossiers la concernant tiennent lieu d'avis de la commission.

ARTICLE 5 : Pourront être associés en fonction de l'ordre du jour des réunions, toute personnalité ou organisme impliqués dans des opérations de sécurité routière tels que :

- un représentant de la chambre syndicale des agents généraux d'assurance,
- un expert automobile.

Ces participants siégeront avec voix consultative.

ARTICLE 6 : Les avis sont pris à la majorité des membres présents et en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 7 : Les membres de la commission et des sous-commissions sont nommés pour trois ans.

ARTICLE 8 : Le secrétariat de ces instances sera assuré par les services compétents au sein de la préfecture.

ARTICLE 9 : L'arrêté préfectoral n°25--2017-05-09-001 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière et ses sous-sections spécialisées pour le département du Doubs est abrogé.

ARTICLE 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Besançon, le 11 août 2022

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Philippe PORTAL

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Dans le cas du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.